

STATUTS CARBP

1^{er} janvier 2023

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 1er Constitution

Par accord collectif du 15 mai 2008 conclu entre les partenaires sociaux du Groupe Banque Populaire, la Caisse Autonome de Retraites du Groupe Banque Populaire, Institution de Retraite Supplémentaire enregistrée sous le n°937 est transformée avec continuité de la personne morale en Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire, régie par les présents statuts et les dispositions du Titre IV du livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Article 2 – Objet social

L'Institution est chargée, à l'exclusion de toute autre opération, d'accomplir, pour le compte de ses entreprises adhérentes, les opérations de gestion administrative des prestations issues de la fermeture du régime de retraite bancaire au 31/12/1993 par l'accord du 13 septembre 1993 relatif à la réforme des régimes des retraites de la profession bancaire, dit accord d'étape, telles que précisées par le règlement de l'Institution.

Ces prestations peuvent être servies :

- aux retraités (droits directs et droits dérivés) au 31 décembre 1993 et à leurs ayants droit éventuels (droits dérivés non encore liquidés) ;
- aux salariés en activité affiliés au 31 décembre 1993 à la Caisse de Retraites et à leurs ayants droit éventuels (employés, gradés, cadres et agents des services annexes ayant opté pour la convention collective de la banque, âgés de seize ans au moins)
- aux anciens affiliés ayant cessé de cotiser à la Caisse, avant l'âge de soixante ans au 31 décembre 1993 et à leurs ayants droit éventuels.

Article 3 : Responsabilité de L'Institution

Conformément à l'article R 941-3 du code de la sécurité sociale, la responsabilité de l'Institution ne saurait être engagée sur un motif autre que de gestion administrative des engagements résultant de l'accord visé à l'article 2.

Article 4 – Durée de l'Institution

La Caisse Autonome de Retraites du Groupe Banque Populaire est transformée en Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire pour une durée illimitée, sauf dans les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

Article 5 – Dénomination – Siège Social

L'Institution garde la dénomination de « CAISSE AUTONOME DE RETRAITES DU GROUPE BANQUE POPULAIRE » Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire régie par le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale.

L'Institution a son siège au 22 avenue du Château 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Ce siège pourra être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine commission paritaire.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA CAISSE

Article 6 – Conseil d'administration

L'institution est administrée par un Conseil d'administration de dix-huit membres nommés dans les conditions suivantes :

- neuf membres adhérents désignés par BPCE ;
- neuf membres désignés par les organisations syndicales ayant participé à la négociation de l'accord collectif ou de ses avenants.

Les organisations syndicales procèdent, à la désignation des administrateurs parmi les salariés ou anciens salariés des entreprises relevant de l'Institution.

La répartition des sièges entre les organisations syndicales de salariés visées ci-dessus s'effectue sur la base des suffrages valablement exprimés (nombre de voix obtenues au 1er tour) aux dernières élections des comités sociaux et économiques des entreprises adhérentes à l'Institution telles que connues au 31 décembre de l'année qui précède la désignation des administrateurs, par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Au cas où une ou des organisations signataires de l'accord collectif ou de ses avenants ne se trouveraient pas bénéficiaires d'au moins un siège au titre de cette répartition, le ou les derniers sièges attribués au plus fort reste leur reviendraient de droit, de sorte que toutes les organisations syndicales aient au moins un représentant au Conseil d'administration.

Chaque organisation syndicale siégeant au Conseil d'administration peut, par ailleurs, désigner l'un de ses représentants, pour siéger au Conseil d'administration avec voix consultative.

Les neufs administrateurs représentant le personnel comptent au minimum un cadre et un membre du personnel en retraite. A défaut, les sièges ainsi réservés sont pourvus par l'organisation ayant le plus grand nombre d'administrateurs au Conseil.

Le nombre maximum des administrateurs appartenant au personnel en retraite est fixé à trois. Dans le cas où les organisations syndicales présenteraient plus de trois candidats et ne pourraient s'entendre sur la limite ainsi établie, il appartient à la commission paritaire de veiller au respect de la règle.

Pour être administrateur, il faut :

- jouir de ses droits civiques dans les conditions posées par le Code Electoral ;
- faire partie du personnel actif ou retraité des entreprises adhérentes ;
- ne pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article L931-7-2 du Code de la Sécurité Sociale.
- ne pas exercer d'activité salariée ou rémunérée au profit de l'Institution. Un ancien salarié de l'Institution ne peut être nommé administrateur qu'à l'issue d'une période de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Article 7 – Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

La fonction d'administrateur prend fin à l'issue de la Commission paritaire ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

Les mandats peuvent être renouvelés.

L'entrée en vigueur des présents statuts au 1er janvier 2023, a pour effet de mettre un terme aux mandats en cours à cette date.

A titre transitoire, il est procédé à la désignation d'un nouveau conseil d'administration à compter de la date d'entrée en vigueur des statuts, selon les modalités de répartition des sièges prévues à l'article 6 et appréciées au 31 décembre 2019.

Le mandat de ces nouveaux administrateurs prendra fin à l'issue de la Commission paritaire ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2023. Il sera ensuite procédé conformément à l'article 6 à la désignation d'un nouveau conseil d'administration, et ce, pour quatre ans.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission du mandat, démission de l'organisation syndicale représentée, retrait du mandat confié par l'organisation syndicale ou par l'employeur.

Le poste d'administrateur devenu vacant pour un des motifs ci-dessus est pourvu dans les conditions de l'article 6 des présents statuts. Le poste doit être pourvu pour la réunion du Conseil suivant sa vacance et pour la durée du mandat qui reste à courir.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine commission paritaire ordinaire.

Article 8 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'Institution l'exige, sur Convocation du Président ou à la demande du tiers au moins des administrateurs et, en tous cas, au moins deux fois par an.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, des administrateurs constituant le tiers du Conseil d'administration peuvent demander au Président de convoquer le Conseil, sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur, celui-ci peut donner pouvoir à un autre administrateur du même collège de le représenter. Un même administrateur ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée ou par un vote secret à la demande d'un membre du Conseil.

A titre exceptionnel, et à l'exception des séances relatives à l'arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion, les réunions du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu conformément aux dispositions de l'article R931-3-19 du code de la sécurité sociale par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour qu'une réunion du Conseil d'administration soit tenue selon ces modalités, trois conditions doivent être réunies :

- des circonstances exceptionnelles ne permettant pas aux membres du Conseil d'administration ou à un nombre significatif d'entre eux de se déplacer ;
- la nécessité de délibérer sur un point spécifique, qui ne peut faire l'objet d'un report à l'une des séances suivantes du Conseil d'administration ;
- une décision préalable des 2/3 des administrateurs pour organiser une réunion du Conseil d'administration selon ces modalités.

Les membres du Conseil d'Administration participant aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès-verbal de la séance est revêtu de la signature du Président et du Vice-président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, le Vice-président présidant le Conseil, le procès-verbal est revêtu de la signature de ce dernier et de celle d'un administrateur de l'autre collège.

Les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président ou, en cas d'empêchement, par tout administrateur.

Il est tenu d'autre part un registre de présence signé par les administrateurs participant à la réunion.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ou le Vice-président.

Article 9 – Attributions du Conseil d'administration et du Président

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Institution et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à ses statuts ainsi que pour la gestion et l'administration de celle-ci.

Il les exerce conformément aux statuts et règlement de l'Institution, dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à la Commission Paritaire.

Sans que ces pouvoirs soient limitatifs, le Conseil a, notamment, les pouvoirs suivants :

- il met en œuvre les décisions prises par la Commission Paritaire ;
- il arrête les comptes annuels de l'Institution
- il arrête chaque année le rapport de gestion visé à l'article 18 des présents statuts ;
- il arrête chaque année le budget nécessaire au fonctionnement de l'Institution au regard de ses activités ;
- il autorise et décide tous dépôts à tout établissement bancaire qu'il désigne, tous retraits, transferts, cessions et aliénations de tous effets publics ou autres valeurs de l'Institution ;
- il autorise toutes instances judiciaires, en demande ou en défense, et représente l'Institution devant toutes les juridictions ;
- il traite, transige et compromet sur tous intérêts de l'Institution ;
- il représente l'Institution vis-à-vis des tiers ;
- il établit les projets et rapports relatifs aux opérations de fusion ou de scissions pour lesquelles l'Institution est concernée ;

Il organise ses travaux, prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'Institution et veille à l'expédition des affaires courantes.

Article 10 – Election du Président

Le Conseil d'administration, à chaque nouveau mandat des administrateurs conformément à l'article 7 des présents statuts, élit un Président choisi parmi les administrateurs, alternativement dans le collège des membres adhérents et dans le collège des membres participants.

Le Conseil élit selon les mêmes modalités un Vice-Président qui ne peut appartenir au même collège que le Président.

La durée du mandat du Président et du Vice-Président est de deux ans.

Le conseil d'administration peut mettre un terme à tout moment aux fonctions du Président et/ou du Vice-président.

Le Président et le Vice-Président ainsi élus doivent être âgés de moins de 75 ans à la date de leur élection.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte au cours de la fonction, le Président ou Vice-Président est réputé démissionnaire d'office de cette fonction. Il peut en revanche exercer son mandat d'administrateur jusqu'à son terme mais ne peut solliciter un nouveau mandat.

Le Président et le Vice-Président ne peuvent exercer simultanément plus de trois mandats de Président ou de Vice-Président.

Le Président ou, à défaut, le Vice-président, convoque le Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de ses réunions. L'ordre du jour et les documents y afférents sont adressés aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président ou à défaut le Vice-président représente l'Institution en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 – Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, ceux-ci ont droit au remboursement des frais exposés.

Article 12 – Frais de gestion administrative

Les frais de gestion administrative, qui font l'objet chaque année d'une prévision budgétaire, sont arrêtés par le Conseil d'administration et sont couverts par les versements des entreprises adhérentes.

Article 13 – Conventions réglementées/ Emprunts contractés auprès de l'Institution

Toute convention intervenant entre l'Institution ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Institution, par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenues entre l'Institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'Institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du Conseil de surveillance de ladite personne morale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le dirigeant concerné est tenu d'informer le Conseil d'administration de l'Institution dès qu'il a connaissance d'une convention réglementée. Le dirigeant intéressé, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'administration ou à défaut le Vice-président donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celles-ci sont soumises à l'approbation de la Commission Paritaire.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à la Commission Paritaire qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées, comme celles qui sont désapprouvées, par la Commission Paritaire produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'Institution des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant intéressé et, éventuellement, des autres dirigeants.

Il est interdit d'autre part aux dirigeants de l'Institution, conformément à la réglementation en vigueur, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Institution, de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers et de percevoir, directement ou par personne interposée, toute rémunération relative aux opérations mises en œuvre par l'Institution.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE III – COMMISSION PARITAIRE

Article 14 – Composition de la Commission paritaire

La Commission paritaire est composée :

- d'une part de deux membres par organisation syndicale ayant participé à la négociation de l'accord collectif ou de ses avenants et représentant au moins 8% des suffrages valablement exprimés (nombre de voix obtenues au premier tour) lors des dernières élections des comités sociaux et économiques des entreprises adhérentes à l'institution telles que connues au 31 décembre de l'année qui précède la désignation des administrateurs.
Les organisations syndicales procèdent à la désignation des membres parmi les salariés des entreprises relevant de l'Institution.
- d'autre part des représentants choisis et désignés par BPCE, parmi les membres adhérents.

Les membres de la Commission paritaire ne peuvent être simultanément administrateurs de l'Institution.

La Commission paritaire choisit en son sein un secrétaire désigné pour deux ans qui est choisi alternativement dans l'un et l'autre collège.

La Commission paritaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai, à la demande motivée du Conseil d'administration, par ordonnance du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Les frais engagés par les membres de la Commission paritaire à l'occasion de ses réunions leur sont remboursés comme indiqué à l'article 11 ci-dessus.

Article 15 – Attributions de la Commission paritaire ordinaire

La Commission paritaire ordinaire examine le rapport de gestion du Conseil d'administration prévu à l'article 18 et prend connaissance des comptes annuels de l'Institution.

Le commissaire aux comptes relate dans ses rapports l'accomplissement de sa mission.

La Commission paritaire ordinaire délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués, notamment en ce qui concerne les conventions réglementées décrites à l'article 13 qui sont soumises à son approbation dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Pour l'exercice des attributions prévues au présent article la Commission paritaire se prononce par voie de délibération adoptée par accord entre, d'une part, la délégation des employeurs et, d'autre part, la majorité des organisations syndicales de salariés.

Article 16 – Attributions de la Commission paritaire extraordinaire

La Commission paritaire extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur la modification des statuts et règlement de l'Institution, la fusion, la scission ou la dissolution de l'Institution, conformément aux dispositions prévues par l'article R 941-5 du Code de la sécurité sociale.

Les décisions prises par la Commission paritaire dans le cadre de l'alinéa précédent prennent la forme d'un avenant à l'accord qui a constitué l'Institution.

Article 17 – Convocation de la Commission paritaire

Le secrétaire de la commission désigné à l'article 14 assure la convocation des membres de la Commission paritaire et la rédaction du procès-verbal de ses réunions.

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire après qu'il a sollicité les membres de la Commission quant aux points qu'ils souhaiteraient y voir inscrire.

Article 18 – Rapport de Gestion/Présentation des comptes

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose de manière claire et précise la situation de l'Institution et son activité au titre de l'exercice écoulé.

Au sein de ce rapport figure un tableau faisant apparaître les résultats de l'Institution au cours de chacun des trois exercices précédents, ainsi que toutes les informations relatives au contrat conclu avec l'organisme assureur en application de l'article 116-VI de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

Article 19 - Procès-verbal

Le procès-verbal des délibérations de la Commission paritaire indique la date et le lieu de la réunion, et comporte la liste des membres présents, les documents et rapports présentés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions qui ont été mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal de la Commission paritaire est signé par au moins un membre d'une organisation syndicale de salariés et un membre de la délégation des employeurs.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de la commission paritaire sont valablement certifiés, soit par le Président ou Vice-président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs choisis dans l'un et l'autre des collèges.

En cas de liquidation de l'Institution, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 20 – Documents communiqués aux membres de la Commission paritaire ordinaire.

Pour la réunion de la Commission paritaire ordinaire, l'Institution adresse par courriel dix jours avant la tenue de celle-ci à chacun de ses membres :

1. l'ordre du jour ;
2. le texte et l'exposé des motifs des projets de délibérations ou de résolutions présentées ;
3. le rapport de gestion du Conseil d'administration dont le contenu est fixé à l'article 18 ci-dessus ;
4. les comptes annuels lorsque l'ordre du jour comporte l'approbation de ces comptes annuels ;

5. les rapports du commissaire aux comptes ;
6. la composition du conseil d'administration

A compter de la convocation de la Commission paritaire ordinaire, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la date de la réunion, tout membre de la Commission paritaire peut demander à l'Institution de lui envoyer ces documents à l'adresse qu'il indique. Ces mêmes documents sont également disponibles au siège social.

Article 21 – Documents communiqués aux membres de la Commission paritaire extraordinaire

Pour la réunion de la Commission paritaire extraordinaire, l'Institution adresse par courriel dix jours avant la tenue de celle-ci à chacun des membres de la Commission paritaire les renseignements mentionnés aux 1, 2 ci-dessus, ainsi que le rapport du Conseil d'administration relatif à la réunion.

A compter de la convocation de la Commission paritaire extraordinaire, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la date de la réunion, tout membre de la Commission paritaire peut demander à l'Institution de lui envoyer ces documents à l'adresse qu'il indique. Ces mêmes documents sont également disponibles au siège social.

TITRE IV – ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 22 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 – Commissaire aux comptes

La Commission paritaire nomme pour une durée de six ans renouvelable un commissaire aux comptes qui exerce sa mission et certifie les comptes dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute réunion de la Commission paritaire au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci.

Il a notamment le mandat de vérifier les livres, la caisse, et les valeurs de l'Institution, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Institution dans le rapport du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes peut, en cas d'urgence provoquer la réunion du Conseil d'administration. Il ne peut convoquer les membres de la Commission Paritaire qu'après avoir vainement requis leur convocation du secrétaire de celle-ci par lettre recommandée avec avis de réception.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le Conseil d'administration conformément à la législation en vigueur.

TITRE V – FUSION-SCISSION/DISSOLUTION – LIQUIDATION / CONTESTATIONS

Article 24 – Fusion/Scission

En application de l'article R 941-5 du code de la sécurité sociale, toute opération de fusion ou scission doit se réaliser conformément aux dispositions prévues par les articles R 931-4-3 à R 931-4-6 du Code de la sécurité sociale.

Article 25 – Dissolution/Liquidation

L'Institution ne peut être dissoute que dans les cas suivants :

- retrait de l'autorisation de fonctionner par le ministre chargé de la Sécurité Sociale
- par décision de la Commission paritaire dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

La Commission Paritaire règle alors, dans le cadre des dispositions des articles R 931-5-2 à R 931-5-5 du Code de la Sécurité Sociale, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de la commission paritaire soit à des institutions régies par le Livre IX du Code de Sécurité Sociale, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

Article 26 – Contestations

Les contestations entre l'Institution et ses membres adhérents et participants sont soumises aux tribunaux compétents conformément aux dispositions des articles 42 à 48 du nouveau Code de procédure civile.
